

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Délibération
n° 2019.09.243

**Taxe foncière sur les
propriétés non bâties
: Exonération des
terrains agricoles
exploités selon un
mode de production
biologique**

LE VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **20 septembre 2019**

Secrétaire de séance : Jacques DUBREUIL

Membres présents :

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Laïd BOUAZZA à Patrick BOURGOIN, Danielle CHAUVET à Elisabeth LASBUGUES, Françoise COUTANT à Jean REVEREAULT, Véronique DE MAILLARD à Xavier BONNEFONT, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Joël GUITTON à François ELIE, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ

Excusé(s) :

Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Jacky BOUCHAUD, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Denis DOLIMONT, Jeanne FILLLOUX, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Jean-Philippe POUSSET

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.09.243**

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts (CGI),

Considérant que les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

Considérant que l'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Considérant que pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé,

Considérant que la mise en telle en œuvre d'une telle exonération correspond aux objectifs de GrandAngoulême en matière de préservation du monde agricole périurbain, en accompagnant les exploitants vers des nouveaux modèles viables et durables économiquement et respectueux de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la réunion toutes commissions du 18 septembre 2019,

Je vous propose de :

EXONERER de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à notifier cette décision aux services préfectoraux.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A LA MAJORITE (2 contre - 2 abstentions),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 10 octobre 2019	<u>Affiché le :</u> 10 octobre 2019

TAUX DE TAXE FONCIERE NON BATIE 2019		
CODE	COMMUNE	TAUX DE TFNB 2019
015	ANGOULEME	71,23%
019	ASNIERES SUR NOUERE	40,57%
026	BALZAC	49,22%
055	BOUEX	55,36%
061	BRIE	43,10%
078	CHAMPNIERS	47,85%
101	CLAIX	44,78%
113	LA COURONNE	45,06%
119	DIGNAC	57,00%
120	DIRAC	52,95%
138	FLEAC	62,69%
146	GARAT	53,09%
154	GOND-PONTOUVRE	43,35%
166	L'ISLE D'ESPAGNAC	41,16%
168	JAULDES	55,44%
187	LINARS	60,27%
199	MAGNAC SUR TOUVRE	46,96%
210	MARSAC	49,10%
232	MORNAC	50,12%
236	MOUTHIERS SUR BOEME	63,94%
244	NERSAC	39,59%
263	PLASSAC-ROUFFIAC	33,16%
271	PUYMOYEN	54,33%
287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	46,82%
291	RUELLE SUR TOUVRE	56,88%
341	SAINT-MICHEL	38,61%
348	SAINT-SATURNIN	47,23%
358	SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE	39,80%
368	SERS	80,71%
370	SIREUIL	34,60%
374	SOYAUX	65,47%
382	TORSAC	54,99%
385	TOUVRE	51,04%
388	TROIS-PALIS	54,64%
415	VINDELLE	52,30%
418	VOEUIL ET GIGET	46,13%
420	VOULGEZAC	27,25%
422	VOUZAN	47,45%